

AVENANT N° 2

AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC N°19/04

POUR L'EXPLOITATION

DU PARC DE STATIONNEMENT ESTIENNE D'ORVES

A MARSEILLE (1^{er} arrondissement)

Entre,

D'une part,

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est situé à Marseille, Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon 13007, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du [_____]

Ci-après désignée « **la Métropole** » ou « **l'autorité délégante** »,

Et,

D'autre part,

La société MARSEILLE ESTIENNE D'ORVES STATIONNEMENT,

Société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital social de 350 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 834 178 659, dont le siège social se situe au 1, place des Degrés, Tour Voltaire - 92800 Puteaux La Défense, représentée par Monsieur Pierre BONNABAUD, en qualité de Président, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **le Déléataire** »,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

PREAMBULE

Par contrat de délégation de service public n° 19/04 notifié le 17 juin 2019 (ci-après désigné « le Contrat »), la Métropole Aix-Marseille-Provence a confié au Déléataire, à compter du 1^{er} juillet 2019, l'exploitation, l'entretien et la maintenance du parc de stationnement Estienne d'Orves à Marseille. Ce contrat s'achèvera le 30 juin 2026.

Par délibération MOB 010-9280/20/CM du 17 décembre 2020, a été approuvé l'avenant n°1 au Contrat n° 19/04 ayant pour objet une adaptation du programme de travaux (remplacement complet des ascenseurs).

En cours d'exécution du Contrat, il est apparu nécessaire d'adapter la formule d'indexation des tarifs et de la redevance prévue à l'article 28 du Contrat et de préciser les modalités d'évolution de ces éléments financiers les uns par rapport aux autres.

Par ailleurs, la Métropole met ponctuellement en œuvre des gratuités de stationnement au profit des usagers horaires lors de manifestations événementielles ou de périodes particulières (soldes, période de Noël...).

Ces dispositions n'étant pas prévues dans le Contrat, leur mise en œuvre implique la passation de protocoles indemnitaires délibérés en Bureau Métropolitain.

Afin de simplifier la mise en œuvre et la gestion de ces gratuités décidées par la Métropole, il a été décidé, par voie d'avenant, d'en acter le principe dans le Contrat n° 19/04 et de définir les modalités de compensation du manque à gagner résultant pour le Déléataire de ces mesures ponctuelles de gratuité du stationnement horaire.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a ainsi pour objet :

- D'adapter la formule d'indexation des tarifs et de la redevance prévue au Contrat et préciser les modalités d'évolution de ces éléments financiers les uns par rapport aux autres,
- Le remboursement au Déléataire de l'actualisation de la part fixe de la redevance pour l'année 2021,
- D'introduire au Contrat un article relatif aux franchises de stationnement ponctuelles mises en œuvre par le Déléataire à la demande de la Métropole.

Cet avenant est conclu conformément aux dispositions des articles L.3135-1 et R.3135-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 - ACTUALISATION DES ELEMENTS FINANCIERS DU CONTRAT

Article 2.1 : Adaptation de la formule d'indexation

L'article 28.1 du contrat intitulé « Indexation des tarifs et de la redevance à l'Autorité Délégante » est annulé et remplacé comme suit :

$$K = 0.15 + 0.667 (ICHT-IME/ICHT-IME_0) + 0.062 (EL/EL_0) + 0.121 (FSD2/FSD2_0)$$

Il est précisé que l'indice EL à prendre en compte porte la référence INSEE n°010534766.
Les valeurs des paramètres à retenir pour le calcul annuel du coefficient K indiquées à l'article 28.2 du Contrat intitulé « *Définition et valeur des paramètres utilisés* » sont modifiées comme suit :

- Valeurs de base : valeurs des indices du mois de prise d'effet du Contrat moins 3 mois, soit avril 2019
- Actualisation annuelle : valeurs des indices du mois d'avril de l'année n-1.

Toutes les autres dispositions de l'article 28.2 demeurent inchangées.

Article 2.2 : Modalités d'évolution les uns par rapport aux autres des éléments financiers du Contrat soumis à indexation annuelle

Les Parties conviennent de préciser, conformément aux principes retenus pour déterminer l'équilibre économique du Contrat, que l'évolution de la part fixe de la redevance ainsi que du seuil annuel de chiffre d'affaires HT fixés à l'article 27 du Contrat, par application des modalités d'indexation prévues aux articles 28.1 et 28.2 du Contrat, tels que modifiés par le présent avenant, est corrélative à l'indexation des tarifs.

Ainsi, l'absence d'évolution des tarifs implique la non-évolution de la part fixe de la redevance et du seuil annuel de chiffres d'affaire HT fixés à l'article 27 du Contrat.

Article 2.3 : Remboursement de l'actualisation de la part fixe de la redevance pour l'année 2021

En considération des dispositions de l'article 2.2 ci-avant et de la non-indexation des tarifs en 2021, les parties conviennent de ne pas actualiser la part fixe de la redevance pour l'année 2021, tout comme le seuil annuel de chiffre d'affaires HT fixés à l'article 27 du Contrat.

Cependant, la part fixe de la redevance étant due au 1^{er} janvier de l'année, le titre de recette a été émis en appliquant la formule d'actualisation prévue au Contrat. Il est donc nécessaire de procéder au remboursement du montant trop perçu à ce titre par la Métropole, soit 10 830,60€HT (12 996,72€TTC). Ce remboursement interviendra dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent avenant.

ARTICLE 3 - FRANCHISES DE STATIONNEMENT PONCTUELLES

Est ajouté au Contrat, chapitre IV « *Exploitation et gestion du parc de stationnement* », un article 14.4 intitulé « *Franchises de stationnement ponctuelles* » libellé comme suit :

« L'autorité délégante se réserve la possibilité de proposer ponctuellement des franchises de stationnement aux usagers horaires, en fonction d'événements ou de périodes particulières. Elle en informera le Délégué par écrit (LRAR ou courriel avec accusé de réception) au moins dix (10) jours calendaires avant la date d'usage gratuit du parking décidée par la Métropole, en communiquant à celui-ci l'ensemble des données et informations nécessaires à la mise en œuvre de sa décision de gratuité ponctuelle.

La Métropole compensera intégralement le manque à gagner résultant pour le Délégué de la mise en œuvre de ces mesures ponctuelles de gratuité du stationnement horaire.

Le versement de la compensation ainsi due correspondra aux pertes réelles subies. Il comprendra le coût du stationnement en vigueur sur la plage horaire rendue gratuite (nombre

de sorties horaires en fonction de la durée de stationnement multiplié par le tarif qui aurait été applicable à cette durée en l'absence de gratuité).

Les frais de paramétrage informatique et/ou de paramétrage du matériel de péage seront également indemnisés.

Le paiement de la compensation s'effectuera au vu d'une facture détaillant l'ensemble des pertes de recettes et/ou dépenses engagées pour la mise en œuvre du dispositif de gratuité, accompagnée des justificatifs correspondants.

Tout montant réclamé mais non justifié ne sera pas pris en compte.

Le paiement s'effectuera par virement administratif sur le compte ouvert au nom du Déléataire (annexe 1), dans les 30 jours suivant la réception de la facture. »

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR – AUTRES DISPOSITIONS

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa notification au Déléataire par l'autorité délégante, après transmission au contrôle de légalité.

Toutes les dispositions du Contrat n°19/04 et de son avenant n°1, non modifiées par le présent avenant et non contraires au présent avenant, demeurent applicables.

Fait à Marseille en trois exemplaires, le

**POUR LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE PROVENCE**

**LE VICE-PRESIDENT
Pascal MONTECOT**

**POUR MARSEILLE ESTIENNE
D'ORVES STATIONNEMENT**

**LE PRESIDENT
Pierre BONNABAUD**